



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de création d'un site de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à
Griesheim près Molsheim (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « TG SERVICES 18 rue de l'Energie 67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM », reçu le 29 novembre 2022, relatif au projet de création d'un site de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à Griesheim près Molsheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 décembre 2022 et du 2 mars 2023 ;
- VU la décision de l'autorité environnementale du 22 décembre 2022 qui soumettait à évaluation environnementale le présent projet de site de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à Griesheim près Molsheim ; le projet étant susceptible de présenter des impacts notables au sein du périmètre de protection éloignée des forages de Griesheim-près-Molsheim ;
- VU le dossier de recours administratif reçu en Préfecture de Région Grand-Est le 17

février 2023 qui comporte des éléments nouveaux susceptibles de répondre aux enjeux précités ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « ICPE soumises à autorisation » : rubrique 2718 A ;
- comprenant le stockage et le traitement de 50 tonnes de déchets dangereux (hydrocurage et vidange de fosse) pour un flux annuels de 2 650 tonnes sur une surface de 1 260 m².

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 18 rue de l'Énergie à Griesheim près Molsheim (67) ;
- dans le périmètre de protection éloignée des forages de Griesheim-près-Molsheim et le caractère stratégique des ressources d'eau potable concernées ;
- à moins de 300 mètres des premières habitations.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- des études réalisées par le bureau d'étude ARCHIMED confirment que le site peut être rendu compatible avec le projet, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de gestion énoncées dans le rapport D2021-119 du 17 février 2023 qui sont principalement celles citées en annexe de la présente décision.

CONSIDÉRANT qu'au regard des nouveaux éléments fournis par le pétitionnaire qui apportent une information sur la compatibilité sanitaire des terrains avec les nouveaux usages projetés, sous réserve du respect des engagements et obligations du pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

La décision du 22 décembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un site de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à Griesheim près Molsheim (67) , présenté par le maître d'ouvrage « TG SERVICES », est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un site de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à Griesheim près Molsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « TG

SERVICES », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 5 AVR. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>

ANNEXE

Mesures d'évitement en phase d'exploitation

- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur les espaces verts ;
- mise en place d'installations en béton étanche (fosses, cuves, rétentions, ...) ;
- installation des différentes cuves et fosses sur rétention ;
- création de surfaces au sol étanches avec récupération et traitement des eaux de surface pour les zones de dépotage et chargement ;
- mise en place d'une cuve enterrée double peau, avec système de détection des fuites pour le stockage des produits hydrocarbonés en sortie de décantation ;
- création d'un bassin de rejet permettant le contrôle visuel des eaux avant relargage ;
- rejet des eaux dépolluées à l'issue de la décantation vers le réseau via une pompe de relevage avec système d'arrêt d'urgence en cas de pollution ;
- traitement supplémentaire des eaux de rejet via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau.

Mesures de surveillance

- propreté et entretien semestriel des bouches d'égout, des limiteurs de débit et des canalisations ;
- entretien du bassin de rétention ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien réalisées, ainsi que pour chaque opération les quantités et les destinations des produits évacués.